

# Les procédures d'urgence dans le Règlement d'arbitrage de la LCIA

**Richard Ryde**  
**Avocat (Paris) - Barrister (England & Wales)**

Le Règlement de la LCIA (Règlement 2014) ne prévoit pas de procédure accélérée (*fast-track*). La LCIA estime en effet que son Règlement est assez souple pour s'adapter à un traitement rapide des affaires lorsque les circonstances l'exigent.

Toutefois, le Règlement contient des dispositions permettant:

- la constitution accélérée d'un tribunal arbitral;
- la désignation d'un arbitre d'urgence.

## **La constitution accélérée d'un tribunal arbitral**

L'article 9A du Règlement dispose qu'en cas de d'urgence exceptionnelle, une partie peut demander à la LCIA Court la constitution accélérée du tribunal arbitral.

La demande motivée est adressée au *Registrar*, par voie électronique de préférence, en joignant copie de la Requête d'arbitrage (si la demande est faite par le Demandeur à l'arbitrage) ou de la Réponse (si la demande de désignation est faite par le Défendeur).

La LCIA Court statue sur la requête dès que possible dans les circonstances.

Lorsque la LCIA Court donne une suite favorable à la demande de désignation accélérée, elle peut abréger tout délai relevant de la convention d'arbitrage ou de tout autre accord entre les parties.

L'article 9C contient des dispositions similaires applicable dans le cas d'un remplacement d'un arbitre mais la condition d'urgence exceptionnelle n'est pas exigée.

Les dispositions des articles 9A et 9C existaient déjà dans le Règlement 1998 de la LCIA dans une forme assez similaire (à l'exception du pouvoir donné à la LCIA Court d'abréger les délais convenus par les parties).

Selon les statistiques publiées par la LCIA pour l'année 2015, 30 demandes de constitution accélérée du tribunal arbitral ont été faites au cours de l'année, dont 12 ont été acceptées, 17 rejetées et une retirée.

## **L'arbitre d'urgence (*Emergency Arbitrator*)**

Il s'agit d'une nouvelle procédure introduite dans le Règlement 2014.

L'article 9B du Règlement dispose qu'une partie peut demander à la LCIA Court la "désignation immédiate" d'un arbitre unique provisoire dont la mission consiste à "conduire une procédure d'urgence en attendant la constitution, ou la constitution accélérée, du tribunal arbitral.

Sauf accord des parties, l'article 9B ne s'applique pas lorsque la convention d'arbitrage a été conclue avant le 1 octobre 2014.

Par ailleurs, les parties peuvent également convenir à tout moment d'exclure l'application de l'article 9B.

Selon les statistiques publiées par la LCIA pour l'année 2015, aucune demande d'arbitre d'urgence n'a été présentée au cours de l'année.

La demande de désignation d'un arbitre d'urgence est formulée auprès du *Registrar*, de préférence par voie électronique.

La demande énonce:

- i) les motifs justifiant la désignation urgente d'un *Emergency Arbitrator* et
- ii) la demande spécifique qui est formulée, également motivée.

La LCIA Court statue sur la requête dès que possible dans les circonstances.

S'il est accédé à la demande de désignation, l'arbitre d'urgence est désigné dans les trois jours suivant la réception de la requête ou le plus rapidement possible.

L'article 9.7 donne à l'arbitre d'urgence de très larges pouvoirs quant à l'organisation de la procédure. Il n'a pas d'obligation de tenir une audience (que ce soit une audience physique, une audience par téléphone ou tout autre moyen) et peut statuer sur la demande sur la base de documents.

L'arbitre d'urgence statue sur la demande aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai de 14 jours suivant sa désignation. Ce délai peut être prorogé soit par la LCIA Court, en raison de circonstances exceptionnelles soit par l'accord écrit de toutes parties à la procédure d'urgence.

L'arbitre d'urgence a le pouvoir de rendre toute ordonnance ou sentence que le tribunal arbitral pourrait rendre conformément à la convention d'arbitrage, sauf pour ce qui concerne les frais de l'arbitrage et des parties (*Arbitration and Legal Costs*).

L'arbitre peut également rendre une ordonnance aux termes de laquelle il renvoie toute ou partie des demandes urgentes devant le tribunal arbitral.

Quant au statut des décisions prises par l'arbitre d'urgence, l'article 9.11 dispose que les ordonnances ou sentences rendues par l'arbitre d'urgence (à l'exception d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal arbitral) sont susceptibles d'être confirmées, modifiées, or révoquées par ordonnance ou sentence rendue par le tribunal arbitral, à la demande d'une partie ou d'office.

Nonobstant les dispositions de l'article 9B, une partie peut solliciter devant toute juridiction étatique ou autre autorité légale des mesures provisoires ou conservatoires, avant la constitution du tribunal arbitral.

Cependant, pendant la durée de la procédure d'urgence, toute demande formulée auprès d'une juridiction ou autorité ainsi que toute ordonnance rendue, est communiqué sans délai et par écrit à l'arbitre d'urgence et aux autres parties.

\* \* \*